

TABLEAU R-8.4
FACTEURS D'UTILISATION

1er Appel d'offres	36,6%
2e Appel d'offres	36,6%
3e Appel d'offres	33,7%

Régie de l'énergie
DOSSIER: **A-3848**
2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date **11/02/2014**
Pièces n°: **C-RNCR**
EQ
0014

Ces facteurs d'utilisation sont obtenus à partir de l'information fournie dans les dossiers de demande d'approbation des contrats.

Voir également la réponse à la question 8.2.

- 8.5 L'article 30.2 des contrats d'achat d'énergie éolienne prévoit des pénalités si le facteur d'utilisation contractuel n'est pas atteint. Veuillez indiquer si de telles pénalités ont déjà été payées.

Réponse :

L'article 30.2 des contrats d'achat d'énergie éolienne prévoit l'application de dommages dans l'éventualité où la quantité d'énergie moyenne livrée est inférieure à la quantité d'énergie contractuelle.

Depuis la signature des premiers contrats, l'ensemble des pénalités appliquées aux fournisseurs d'énergie éolienne, incluant les dommages en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle, totalisent près de 21 M\$. Ces pénalités sont inscrites en réduction des coûts d'approvisionnement.

- 8.5.1. Si oui, veuillez fournir l'information.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.5.

9. Référence : (i) HQD-5, document 1, Annexe A, page 23
(ii) HQD-5, document 1, page 15

Préambule :